



POCTEFA  
FEDER Interreg

21  
27

# Rôle de l'autorité comptable dans les programmes de coopération territoriale (POCTEFA)

## Quand recevrai-je l'aide du FEDER ?

Sous-direction de la certification et  
des paiements

Toulouse, 21 janvier 2025



Cofinanciado por  
la Unión Europea

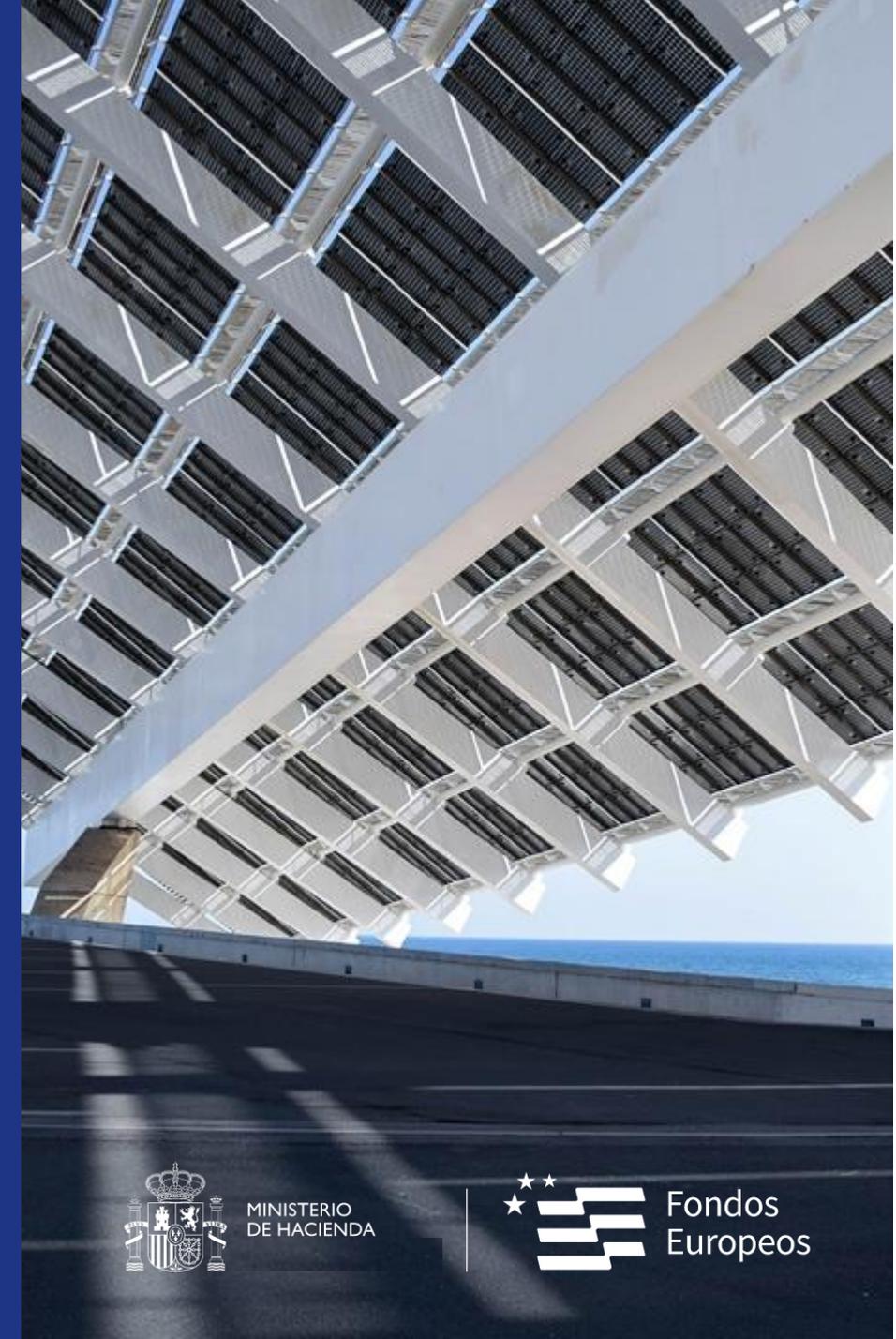


MINISTERIO  
DE HACIENDA,



Fondos  
Europeos

★ **Cadre réglementaire Période  
21-27**



MINISTERIO  
DE HACIENDA



Fondos  
Europeos

# Règlement pour la période budgétaire 2021-2027



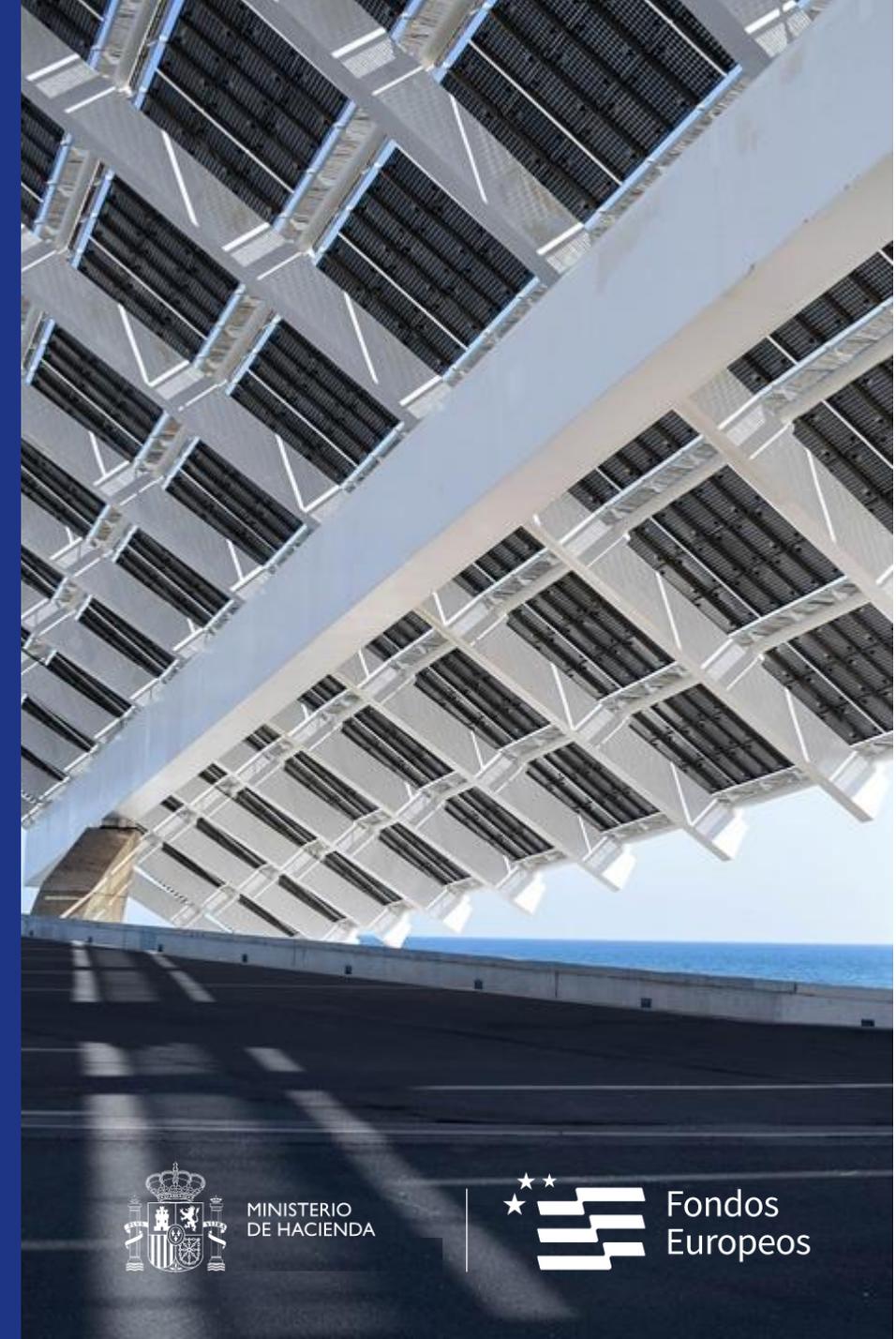
VICEPRESIDENCIA  
PRIMERA DEL GOBIERNO  
MINISTERIO  
DE HACIENDA



Fondos  
Europeos

- **La gestion générale et les procédures** du Fonds européen de développement régional (FEDER) et des programmes de coopération territoriale (INTERREG) sont principalement définies dans différents règlements :
  - Dans le **règlement 2021/1060 où les dispositions générales (DRC) sont exposées** (territoires éligibles, engagements budgétaires, obligations et droits, éligibilité, etc.)
  - Le **règlement FEDER (règlement 2021/1058 sur le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion)**.
  - Le **règlement INTERREG (règlement 2021/1059 relatif aux dispositions spécifiques applicables à la coopération territoriale européenne soutenue par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes)** qui régit les particularités des programmes INTERREG, y compris POCTEFA.

# ★ Principales funciones de l'autorité comptable



MINISTERIO  
DE HACIENDA



Fondos  
Europeos

# Structure Autorités du programme



VICEPRESIDENCIA  
PRIMERA DEL GOBIERNO  
MINISTERIO  
DE HACIENDA



Fondos  
Europeos

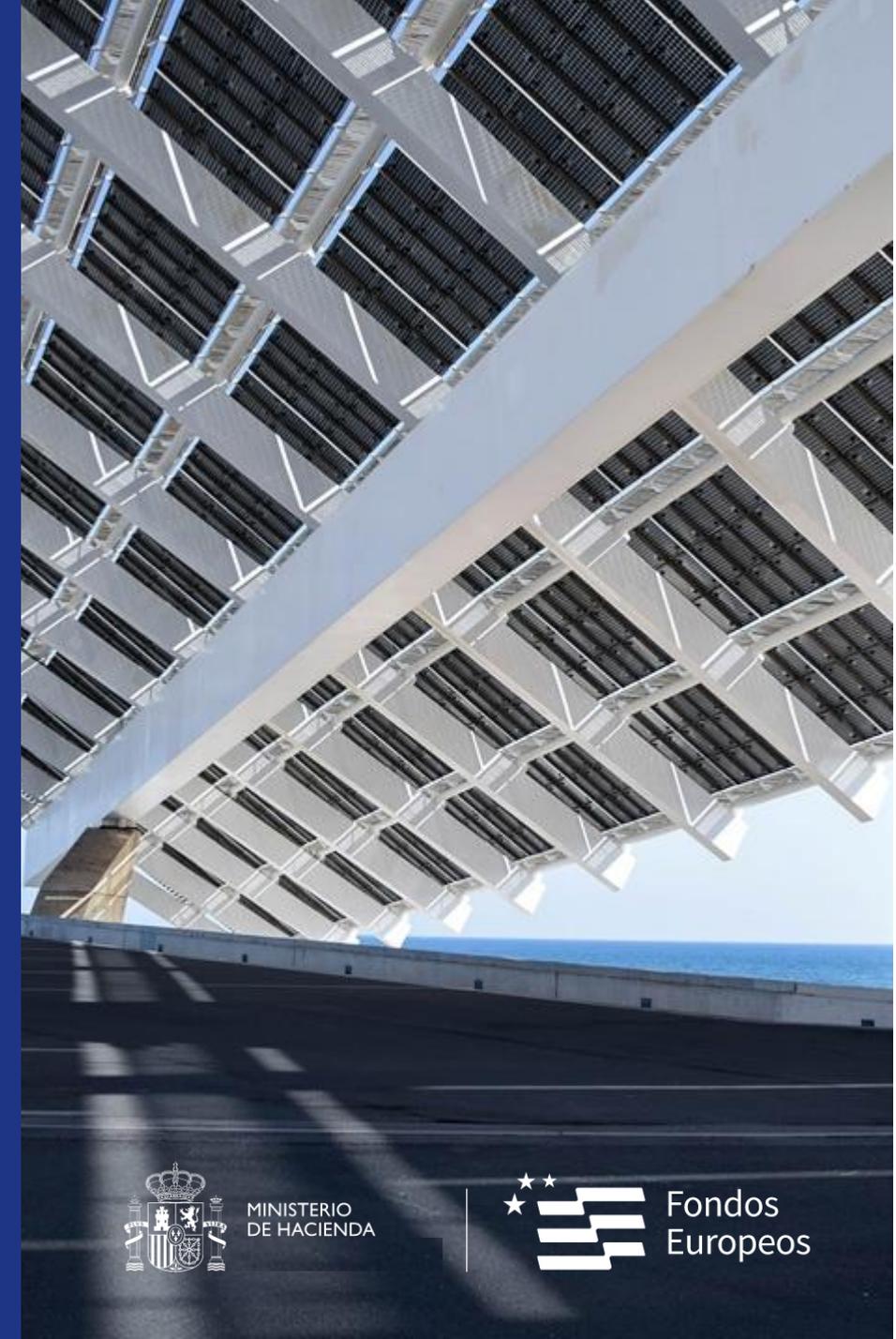
- Le RDC stipule que l'État membre doit désigner les **autorités** pour chaque programme :
  - **Une autorité de gestion** chargée de gérer le programme afin d'atteindre les objectifs (assistée par le secrétariat conjoint).
  - **Une autorité de certification ou de comptabilité** dont les fonctions font l'objet de cette présentation.
  - **Une autorité d'audit** qui contrôle les dépenses certifiées à la Commission et valide la fiabilité des procédures de gestion et de contrôle des organismes et autorités intermédiaires.



# Quelles sont les fonctions de l'autorité comptable ?

- Qui est l'autorité comptable dans **POCTEFA** ?
  - Le **S.G. de Certificación y Pagos del Ministerio de Hacienda (Espagne)** est reconnu comme **Autorité Comptable** et de Paiement dans le cadre du programme POCTEFA.
- Quelles sont ses principales **fonctions** ?
  - Faire les **déclarations de dépenses à la Commission**, par le biais de son traitement dans SFC, en demandant le paiement des subventions correspondantes.
  - Communiquer à l'autorité d'audit/CE ces déclarations pour l'**échantillon d'audit**.
  - Tenir **une comptabilité des recettes reçues de la Commission et des remboursements** (recouvrements de fonds dus à des dettes anticipées, à des irrégularités ou à des annulations dans le programme de coopération).
  - **Distribuer les fonds reçus aux bénéficiaires** participant aux programmes opérationnels et traiter les propositions de paiement (PMP).
  - Tenir **une comptabilité des transferts effectués**.
  - **Rédiger et présenter les comptes annuels** à la Commission.

★ Cycle de gestion de l'autorité  
comptable



MINISTERIO  
DE HACIENDA



Fondos  
Europeos

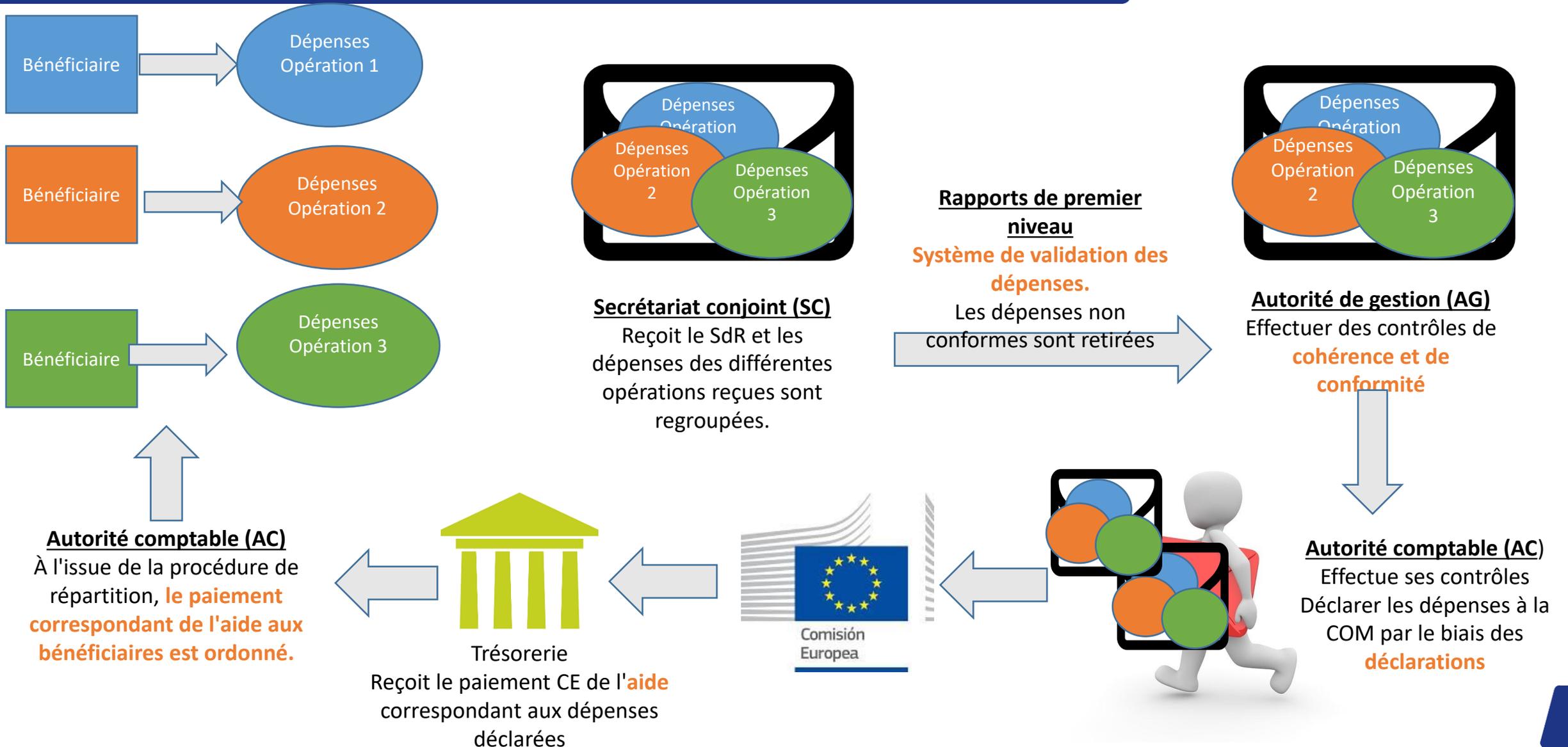
# Diagramme du cycle de comptabilité de gestion



VICEPRESIDENCIA  
PRIMERA DEL GOBIERNO  
MINISTERIO  
DE HACIENDA



Fondos  
Europeos



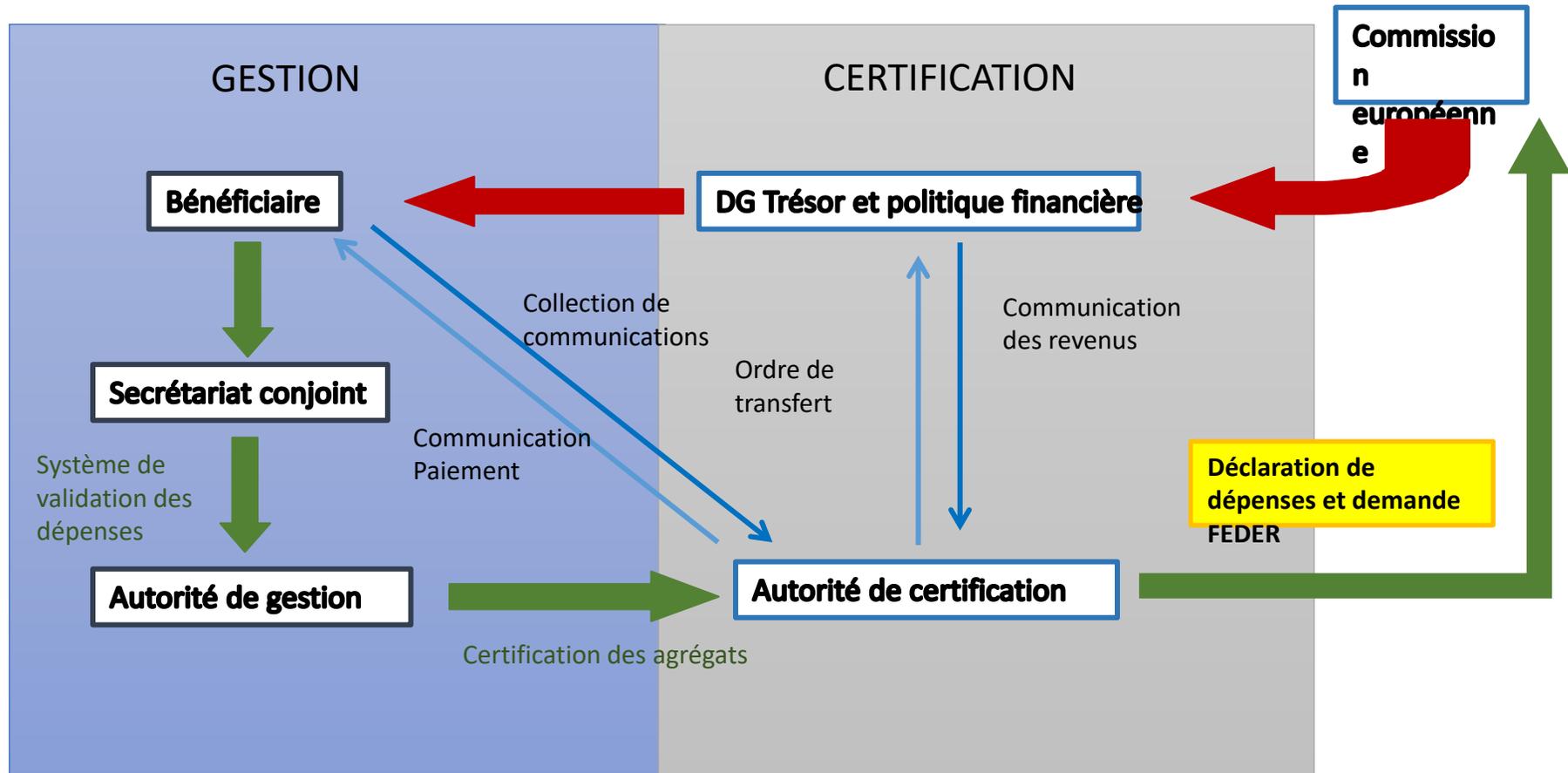
# Schéma du circuit de l'argent/de l'information



VICEPRESIDENCIA  
PRIMERA DEL GOBIERNO  
MINISTERIO  
DE HACIENDA



Fondos  
Europeos



Flux d'argent

Flux de dépenses

Flux d'informations

Déclarations de dépenses à la  
Commission et présentation des  
comptes annuels

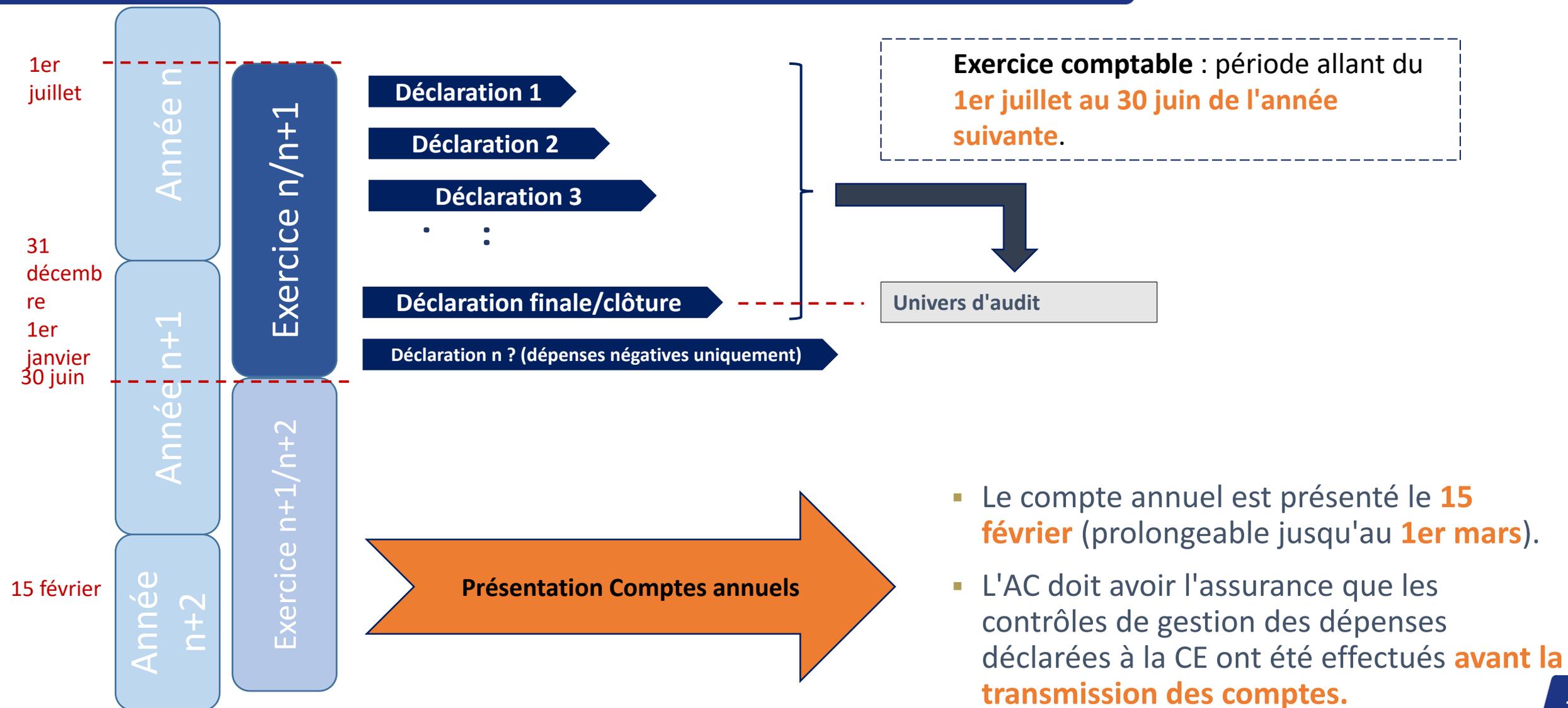
# Procédure générale Exercice comptable



VICEPRESIDENCIA  
PRIMERA DEL GOBIERNO  
MINISTERIO  
DE HACIENDA



Fondos  
Europeos



- Le compte annuel est présenté le **15 février** (prolongeable jusqu'au **1er mars**).
- L'AC doit avoir l'assurance que les contrôles de gestion des dépenses déclarées à la CE ont été effectués **avant la transmission des comptes**.

- **CLÔTURE DE L'EXERCICE FINANCIER n/n+1**-> Dépôt **le 15 février n+2** (prolongeable jusqu'au 1er mars n+2)



- Le compte comprend (entre autres)

- **Montant total des dépenses figurant dans l'état final de l'exercice comptable**



- Le compte est déduit (entre autres) :

- Dépenses **irrégulières**



- Solde du compte :

- + COMPTES APPROUVÉS
- - SPACES intermédiaires
- - Avances (le cas échéant)

Fonction du payeur

- **Recouvrements de la CE** : Interlocution et traitement des différents flux monétaires avec la CE :
  - **Préfinancement** : avances annuelles
  - **Paiements intermédiaires** : suite à la déclaration de dépenses validée des opérations des bénéficiaires.
  - **Solde** des comptes de l'exercice comptable
- **Allocation aux bénéficiaires** : **chaque certificat de dépense** se voit attribuer **l'aide du FEDER** qui lui correspond dans les comptes.
- Il donne lieu à **un paiement et au transfert monétaire correspondant** par l'intermédiaire du Trésor public.



# Comment les paiements aux bénéficiaires sont-ils déclenchés ?



- L'aide du FEDER est calculée par projet et par bénéficiaire.
- L'éligibilité de l'entité bénéficiaire à l'intervention du FEDER est vérifiée (en consultant le **registre des débiteurs et des interruptions**).
- Les documents de paiement, préalablement vérifiés, sont envoyés au contrôleur financier délégué **pour un contrôle préalable**.
- L'intervention enregistre chaque paiement de bénéficiaire dans le système d'information comptable de l'État.
- Le **Trésor public** procède au **paiement de chaque bénéficiaire** (selon son plan de paiement).
- Une fois que l'intervention a enregistré l'ordre de transfert, le domaine de paiement (autorité comptable) informe le comité de surveillance que le transfert a été effectué.



Délai de traitement  
des paiements

# Les paiements peuvent-ils être interrompus ?



- Lorsque **les fonds ne sont pas disponibles**.
- En cas de **rapport défavorable sur le contrôle des systèmes**.
- Lorsque le **programme présente un taux d'erreur élevé** dans le rapport de contrôle annuel de l'autorité d'audit.
- Lorsque des retraits préventifs doivent être mis en œuvre parce que les **contrôles de deuxième niveau n'ont pas encore été effectués**.
- Lorsque l'**entité bénéficiaire** est abandonnée.
- Lorsque l'**entité bénéficiaire** a des dettes.
- Lorsque le **bénéficiaire ne fournit pas un document ou une information nécessaire** au paiement (par exemple, un compte de trésorerie reconnu ou un certificat d'organismes autonomes, etc.)

# Données requises pour le paiement



**Pour toutes les entités bénéficiaires, ils sont fondamentaux :**

1. FNI et nom de l'entité bénéficiaire
2. Nature juridique
3. Courriel institutionnel
4. Téléphone
5. Adresse postale
6. Type d'organisme
7. IBAN et SWIFT (compte reconnu au Trésor) **Le compte courant doit être unique par entité bénéficiaire et non par projet.**

**En outre, pour les entités bénéficiaires espagnoles :**

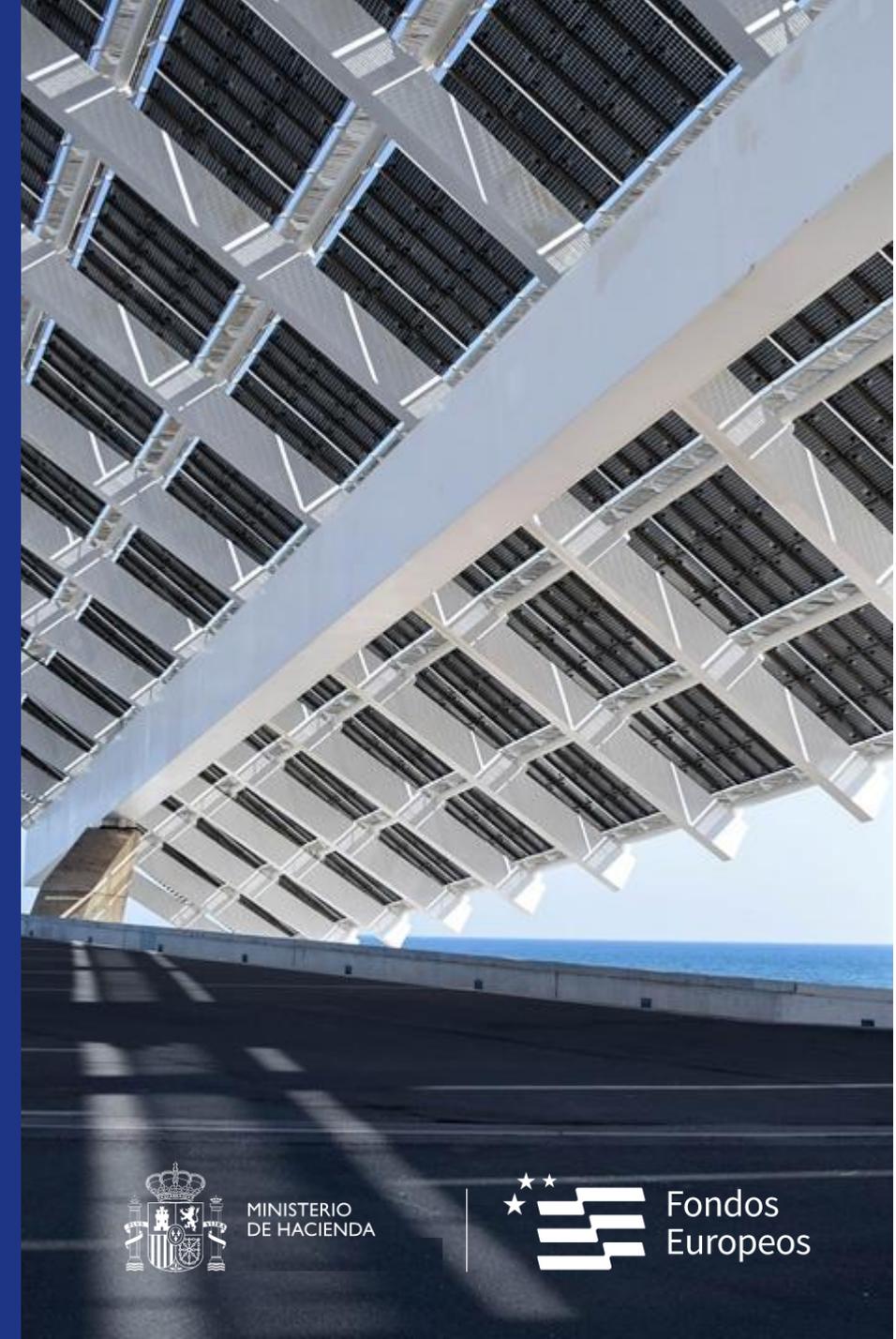
1. Compte bancaire enregistré auprès du Trésor : **<http://www.tesoro.es/pagos-del-tesoro/como-dar-de-alta-o-de-baja-cuentas-bancarias-en-el-fichero-central-de-terceros>**
2. Code DIR 3 pour les entités de statut juridique I et II

**Changements de nom, reprises et transferts :** Chaque fois qu'un de ces changements intervient, il doit être pris en compte et un organisme qui n'existe plus ne doit pas figurer comme destinataire.



- Destinataires **sans coordonnées bancaires ou avec des coordonnées incorrectes**
  - Les opérations liées à un **mauvais destinataire** entraînent un transfert indu à un autre organisme
- 
- Il n'est pas permis d'affecter un bénéficiaire à une opération s'il n'est pas préalablement **enregistré et affecté en tant qu'entité bénéficiaire au projet dans l'application informatique de l'Autorité de Certification (COFEE-INTERREG 21-27)**.
  - Il est nécessaire que les données essentielles des entités bénéficiaires soient dans **SIGEFA et vérifiées** pour être ensuite soumises au Café.
  - Pour des raisons de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, de transparence et de traçabilité, la Commission recommande de **n'ouvrir qu'un seul compte par bénéficiaire pour la réception des fonds**.

★ **Merci beaucoup pour votre  
attention !**



MINISTERIO  
DE HACIENDA



Fondos  
Europeos